PREFECTURE
DE L'OISE

Beauvais le 20 juin 2019

Déclaration Liminaire
au CHSCT de la préfecture de l'Oise

Monsieur le Président,

Aujourd'hui se réunit le premier CHSCT faisant suite aux élections professionnelles. Une nouvelle délégation de représentants du personnel a donc été désignée afin de débattre avec vous aux fins d'améliorations des conditions de travail des agents de la préfecture et des sous-préfectures, dans le respect des réglementations.

La CGT aurait pu imaginer qu'après la violence sociale du Plan Préfecture Nouvelle Génération, le collectif de travail aurait été épargné par les réformes dont les seuls buts avérés sont le retrait du service public et le redéploiement des agents.

Mais les gouvernements s'enchaînent et l'attitude de ces derniers envers les fonctionnaires ne changent pas ; à croire que vouloir le bien commun est une tare au XXIème siècle et que la précarité est un nouveau modèle social. La prochaine loi réformant le service public est une loi qui déterminera une nouvelle étape dans le renoncement d'un service public au service du bien commun, au service des plus précaires, des membres les plus fragiles de notre société. Cela impactera de manière profonde notre société.

Cette loi enterra la notion même de CHSCT plaçant notre instance comme un sous-groupe du futur Comité Social et Économique, faisant disparaître cette notion d'instance de dialogue, la seule, où les intérêts de l'employeur public concourent avec les intérêts des agents placés sous sa responsabilité, avec des moyens exceptionnels tels que les corps sociaux, la médecine de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail et son relais local, l'agent de prévention.

Dans l'Oise, la CGT, dernière organisation syndicale à rejoindre l'ensemble des acteurs présents autour de cette table s'attendait à ce qu'au premier CHSCT prévu aussi tardivement, l'ordre du jour soit chargé et en conformité avec le décret 82-453 qui prévoit un bilan des signalements dans le registre santé et sécurité au travail, un bilan des accidents de travail et particulièrement les accidents de travail graves pour permettre aux membres du CHSCT de prévoir les enquêtes ainsi que la présentation du programme annuel de prévention en fonction du rapport annuel écrit faisant état de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail comme le stipulent les articles 61 et 62 du décret suscité.

D’après le code du travail en son article L4121-1 (applicable en vertu de l’article 3 du décret suscité) les employeurs publics sont soumis à l’obligation de protection de la santé des salariés sur leur lieu de travail. Néanmoins, il appartient aux représentants du personnel de faire inscrire à l’ordre du jour toute question relevant du champ de compétence du CHSCT.

Aussi la CGT demande d’ores et déjà, pour le prochain CHSCT que vous comptez organiser en septembre, l’inscription à l’ordre du jour, le compte-rendu de l’activité du ISST, le rapport de la médecine du travail et le bilan des signalements dans le registre santé et sécurité au travail.

Par ailleurs un prévisionnel annuel des réunions du CHSCT et des visites sur sites facilitera le travail des représentants du personnel en anticipant leurs propres réunions et les questions qui devront être soulevées. De plus le respect du délai de transmission des documents, avant la tenue de la réunion, paraît souhaitable pour laisser le temps aux organisations syndicales de les analyser de façon pertinente.

La CGT vous remercie, Monsieur le président, de l’attention que vous avez bien voulu porter à cette déclaration liminaire qui sera annexée au procès verbal de ce CHSCT.

Les représentants CGT au CHSCT